

MAIRIE DE  
Châteauneuf-du-Pape



DEPARTEMENT DE  
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT  
DE CARPENTRAS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE –EGALITE- FRATERNITE

=====

COMMUNE DE  
CHATEAUNEUF-DU-PAPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JUIN 2023

DELIBERATION N°30/2023

<p>Date de convocation :  <b>20 JUIN 2023</b></p>	<p><b>L’an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL</b> de cette Commune, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de <b>Monsieur Claude AVRIL, Maire.</b></p>
<p>Membres en exercice : <b>19</b> Membres présents : <b>17</b> Représentés : <b>2</b> Votants : <b>19</b> Pour : <b>19</b> Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b></p>	<p><b>Étaient présents</b> : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur François MAIMONE, Madame Céline KRAMER, Monsieur Salvador TENZA, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoint. Madame Élisabeth THIONEL, Madame Hélène COLIN, Madame Nicole LONG, Monsieur Serge PALOMBA, Madame Véronique RUSCELLI, Monsieur Michel GARCIA, Madame Laure GARCIA, Madame Marie-Laure MIQUEL, Madame Marion MASQUELIER, Monsieur Julien CELLIER, Monsieur Yannick FERAUD, Monsieur Pierre REVOLTIER, Conseillers Municipaux. <b>Étaient excusés et représentés</b> : Madame Brigitte CLAPOT (procuration à Hélène COLIN), Monsieur Jean-Marie ROYER (procuration à Claude AVRIL).</p>
<p>Acte publié sous forme électronique sur le site de la commune le : <b>03/07/2023</b></p>	<p><b>Secrétaire de séance</b> : Madame Hélène COLIN est désignée à l’unanimité.</p>

### 30. DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU) SUITE À L’ENQUÊTE PUBLIQUE

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

La modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Châteauneuf-du-Pape a pour objectifs :

-de reclasser une zone ouverte à l’urbanisation (secteur 1AUHb) non encore bâtie du PLU en vigueur en zone agricole (A) ;

-d'intégrer les dispositions de la Loi ELAN du 23 novembre 2018 afin de supprimer les dispositions autorisant les gîtes, chambres d'hôtes et campings à la ferme en zone agricole et d'autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Par avis conforme en date du 31 décembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Châteauneuf-du-Pape n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

Par courrier en date du 02 novembre 2022, la commune d'Orange informe que le projet n'appelle aucune remarque particulière.

Par courrier en date du 04 novembre 2022, la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO) informe la commune que le projet n'appelle aucune remarque particulière.

Par courrier en date du 08 novembre 2022, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Vaucluse émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU.

Par courrier en date du 21 novembre 2022, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU.

Par courrier en date du 29 novembre 2022, le Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU.

Par courrier en date du 30 novembre 2022, la commune de Sorgues émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU.

Par courrier en date du 05 décembre 2022, la commune de Courthézon émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU.

Par courrier en date du 29 décembre 2022, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU.

Par courrier en date du 06 février 2023, le Département de Vaucluse émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU.

Ces avis n'ont donné lieu à aucune modification du projet de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Par une décision du Tribunal administratif de Nîmes en date du 13 février 2023, Monsieur Joan ALPINI a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Par un arrêté municipal du 14 mars 2023, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, laquelle s'est déroulée du lundi 17 avril 2023 au lundi 22 mai 2023 inclus.

Trois permanences ont été organisées en présence du Commissaire enquêteur :

Le lundi 17 avril 2023 de 9h00 à 12h00.

Le mercredi 10 mai 2023 de 14h00 à 17h00.

Le lundi 22 mai 2023 de 14h00 à 17h00.

Le Commissaire Enquêteur, Monsieur Joan ALPINI, a rendu son rapport portant sur le projet de modification n°2 du PLU le 05 juin 2023 avec un avis favorable.

La population n'a consigné aucune observation lors de l'enquête publique.

L'enquête publique n'a donné lieu à aucune modification du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle que présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé en conseil municipal le 14 décembre 2017,

**Vu** la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en conseil municipal le 05 juillet 2021,

**Vu** l'arrêté municipal du 20 mai 2022 prescrivant la modification n°2 du PLU,

**Vu** l'arrêté municipal du 14 mars 2023 prescrivant l'enquête publique,

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 05 juin 2023,

**Vu** les avis favorables des personnes publiques associées,

**CONSIDÉRANT** que le Commissaire Enquêteur n'a aucun commentaire particulier à apporter, autre que ceux inclus dans son rapport,

**CONSIDÉRANT** que la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Châteauneuf-du-Pape telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme et R. 2121-10 du Code général des Collectivités territoriales,

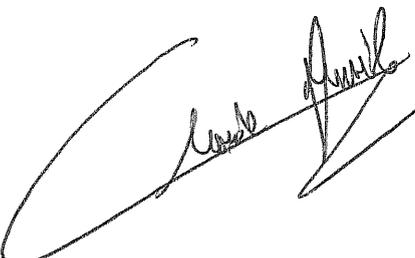
**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet, par sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme,

**PRECISE** que le dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public en Mairie de Châteauneuf-du-Pape, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que dans les locaux de la Préfecture du Département,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en application de cette modification.

Le Maire,  
Claude AVRIL

La Secrétaire de séance,  
Hélène COLIN



Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat